

Fiche de jurisprudence

CARRIÈRES ET MINES

Insuffisance d'étude d'impact sur les aspects faune/flore : annulation de l'autorisation d'exploiter une carrière

À retenir :

Les lacunes d'une étude d'impact initiale ne peuvent être régularisées après la décision d'autorisation par un complément d'étude prescrit par le préfet. Il faut dans ce cas reprendre la procédure afin de procéder à une information complète du public.

Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 mai 2014 n°13BX02649](#)

Précisions apportées

L'objet du litige concernait l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers alluvionnaires en rive droite de la Dordogne (Lot).

Par arrêté du 19 novembre 2009, le préfet a accordé l'autorisation avec des prescriptions, en particulier en imposant une étude écologique complémentaire.

En effet, lors de l'instruction, le directeur régional de l'environnement avait émis un avis défavorable constatant l'insuffisance de prise en compte des espèces faunistiques et floristiques, alors que le site était classé en ZNIEFF type II et pour partie en zone Natura 2000. L'inspecteur des installations classées avait également relevé dans son rapport cette lacune.

Après remise par l'exploitant de cette étude complémentaire, le préfet a alors fixé par arrêté du 22 juillet 2009 de nouvelles prescriptions pour limiter les impacts du projet sur les espèces recensées.

Confirmant le jugement du tribunal administratif, la cour administrative d'appel de Bordeaux, par son arrêt du 6 mai 2014, considère que l'exploitant « *ne peut utilement faire valoir que cette étude complémentaire, réalisée en juin 2008, sur prescription du préfet, sans nouvelle consultation du public, aurait comblé les lacunes de l'étude initiale.* »

De plus, l'étude d'impact initiale était également insuffisante sur l'aggravation du risque d'inondation, en cas de crue, au regard du site en zone d'aléa fort du plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne. Cette lacune a été de nature à nuire à l'information complète du public.

Dès lors, l'autorisation d'exploiter a été prise au terme d'une procédure irrégulière et se trouve annulée.

Référence : [2014-2879](#)

Mots-clés : [étude d'impact](#), [faune/flore](#), [carrière](#), [ICPE](#)